

COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION

Publiée le 30 janvier 2026

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le **vingt-deux janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 16 janvier 2026, se sont réunis en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU, Gérard LEPEU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Jaouad MARBOH

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2026_04

RETOUR DE BIENS DE LA CASC (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT) : POTS BLEUS

L'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Ces biens mis à disposition peuvent « réintégrer le patrimoine » de la collectivité remettante par exemple lorsqu'ils deviennent inutilisables car trop usagés ou cassés ou bien lorsqu'ils ne sont plus utiles à l'exercice de la compétence transférée.

Par délibération 2 du 24 Novembre 2016, la commune de Sorgues a acté la mise à disposition à la CASC de biens nécessaires à l'exercice de ses compétences « espaces verts autres que ceux liés à la voirie » et notamment de pots bleus extravase.

Par délibération du Conseil communautaire de la CASC en date du 8 décembre 2025, la CASC a acté le retour de pots bleus à la ville de Sorgues car ils ne sont plus utilisés dans le cadre de la compétence.

Cela concerne les immobilisations suivantes :

- Pots extravase bleus, d'une valeur d'acquisition de 1 193,40 € (numéro inventaire 2014154).
- Pots extravase bleus, d'une valeur d'acquisition de 6 318,00 € (numéro inventaire 2015100).
- Pots extravase bleus, d'une valeur d'acquisition de 3 367,94 € (numéro d'inventaire 34/2010).
- Pots extravase bleus, d'une valeur d'acquisition de 4 775,63 € (numéro d'inventaire 2011000107).

Le Conseil Municipal est invité à accepter les retours de biens listés ci-dessus et à autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de retour joint au présent rapport.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 janvier 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1321-1 ;

Vu la délibération 2 du 24 Novembre 2016 par laquelle la commune de Sorgues a acté la mise à disposition à la CASC de biens nécessaires à l'exercice de ses compétences « espaces verts autres que ceux liés à la voirie » et notamment de pots bleus extravase ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CASC en date du 8 décembre 2025 par laquelle celle-ci a acté le retour de pots bleus à la ville de Sorgues ;

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE les retours de biens listés ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de retour joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.